

VD_GERICHTE PP06.022803 vom 7. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PP06.022803

FR: VD_GERICHTE PP06.022803 du 7 octobre 2008

IT: VD_GERICHTE PP06.022803 del 7 ottobre 2008

Erwägungen

E. 2

a) S. _____ a commandé, pour le terrain dont il était propriétaire à [...], un projet au bureau d'architectes H. _____ –N. _____ –B. _____. b) Le coût de la construction, devisé initialement à fr. 756'000.- sans le terrain, a atteint finalement fr. 1'141'040.70 sans le terrain, selon décompte final du 11 avril 2006. c) Le 6 novembre 2002, un contrat relatif aux prestations de l'architecte, concernant "la construction d'une villa contemporaine sur la commune de [...]" a été conclu entre S. _____, en qualité de mandant, d'une part, et "H. _____ –N. _____ –B. _____", en qualité d'architecte, d'autre part. Ce contrat comprend une description de l'étendue du mandat, avec les différentes phases du projet, ainsi qu'une estimation forfaitaire des honoraires de l'architecte à hauteur de fr. 28'000.- (parts de prestations partielles de 23%). Ce contrat a fait l'objet d'un avenant le 10 février 2003, lequel prévoit la phase du projet (étude de détails et devis général) et la phase préparatoire de l'exécution (dessins provisoires d'exécution), pour un montant total de fr. 32'000.- (parts de prestations partielles de 24%). Le 29 août 2003, le contrat initial a été modifié par un second avenant, qui prévoit un montant de fr. 70'000.- pour la phase de l'exécution et la phase finale (parts de prestations partielles de 53%). Cet avenant n'a pas été signé par S. _____.

- 3 -

E. 3

a) Il ressort des extraits de compte de l'Atelier B. _____ + N. _____ que S. _____ a payé audit atelier, entre le 7 février 2003 et le 28 septembre 2005, la somme de fr. 138'000.-. b) Il ressort par ailleurs des décomptes établis les 6 novembre 2002 et 11 avril 2006 que le montant du devis a augmenté. L'Atelier B. _____ + N. _____ a, sur cette base, augmenté ses honoraires à fr. 150'000.-. c) Des notes d'honoraires et de frais ont été adressées à S. _____ le 13 octobre 2005 pour fr. 10'500.-, le 23 février 2006 pour fr. 693.70 et le 11 avril 2006 fr. 11'250.- comme note d'honoraires finale. Une note de frais supplémentaire de fr. 3'766.- a été établie le 18 avril 2006 à la suite de l'intervention de N. _____ pour des malfaçons de différents maîtres d'état.

E. 4

a) De manière générale, le mandat d'architecte s'est déroulé en trois phases: une première phase d'avant-projet et de projet avec mise à l'enquête publique de 2002 à 2003, une deuxième phase préparatoire à l'exécution de 2003 à 2004 et une dernière phase d'exécution et finale de 2004 à 2005. b) Les travaux de construction de la villa ont débuté le 17 février 2004 (procès-verbal de chantier n° 1). Il ressort des différents procès-verbaux de chantier que N. _____ a suivi l'essentiel des travaux de construction de la villa et qu'il a conduit la majorité des réunions de chantier. c) Pour l'année 2004, les procès-verbaux font

état, sous la rubrique "avancement des travaux", de différents travaux de gros œuvre. Ainsi, en février 2004, les raccordements ainsi que la première partie des fouilles ont été terminés et le bétonnage des murs du sous-sol a été entamé. Pour le mois de mars, les procès-verbaux font état de travaux au rez inférieur et, pour le mois d'avril, au rez de la villa. En avril, mai et juin, il s'agit notamment de travaux de coffrage et de coulage des dalles et, en juillet, août et septembre, d'étanchéité; des travaux sur les façades extérieures ont également été exécutés. Le procès-verbal du 30 novembre 2004 expose que la porte d'entrée a été posée et que des forages sont en cours. Des travaux de plâtrerie, de peinture et d'électricité ont également été entrepris. Au mois de janvier 2005, les chapes étaient terminées. On trouve notamment dans les procès-verbaux du mois de février: "cheminée terminée (...)", "parois antibruit (...), carrelage en cours". Le chauffage a été mis en service au mois de mars. En avril, des travaux de finition ainsi que les aménagements extérieurs ont été effectués. d) En complément au procès-verbal de chantier n° 34 du 19 avril 2005, S. _____ a écrit un courriel à l'Atelier B. _____ + N. _____,

- 4 - dans lequel il expose un certain nombre de problèmes, en rapport notamment avec l'étanchéité et une chape. e) Des travaux supplémentaires ont dû être effectués ultérieurement, après les soumissions et à la suite de malfaçons de différents maîtres d'état, en particulier en rapport avec le rendu du béton, des taches sur une chape et les finitions des murs.

E. 5

a) La présente action a été ouverte par demande en paiement du 3 août 2006 adressée par N. _____ au Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte contre S. _____. b) S. _____ a formé, le 11 octobre 2006, une requête incidente en déclinatoire. Par prononcé du 30 octobre 2006, le Président du Tribunal d'arrondissement de La Côte a admis la requête incidente du défendeur (I), la cause étant reportée devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne (II). c) Le demandeur conclut, dans sa demande du 3 août 2006, à ce qu'il soit prononcé, avec suite de frais et dépens, que S. _____ est son débiteur et lui doit immédiat paiement de la somme de fr. 15'710.-, plus intérêt à 5% dès le 20 mai 2005. Dans sa réponse adressée le 9 mai 2007, le défendeur S. _____ conclut, avec suite de frais et dépens, au rejet de la conclusion prise par le demandeur et, reconventionnellement, à ce que N. _____ soit reconnu son débiteur de la somme de fr. 40'000.- avec intérêt à 5% l'an du 9 mai 2007. Le demandeur a encore déposé des déterminations, le 16 juillet 2007.

E. 6

En conclusion, le recours doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que la demande de N. _____ à l'encontre de S. _____ est rejetée. Le recourant ayant conclu à la réforme uniquement en ce sens que la demande de l'intimé est rejetée, sans remettre en question le jugement en tant qu'il a été lui-même débouté de ses conclusions reconventionnelles, chacune des parties voit en première instance ses conclusions rejetées, celles du recourant étant d'un montant plus élevé que celles de l'intimé (40'000 fr. contre 15'420 fr.). Cependant, seules les prétentions de l'intimé ont entraîné une expertise et les opérations d'avocat y relatives. Il se justifie dès lors de compenser les dépens de première instance.

E. 7

Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 452 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Le recourant, qui obtient gain de cause en recours, a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'952 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33, 3 et 5 ch. 2 TAV [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique,

- 10 - prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé aux chiffres I et III de son dispositif comme suit : I. La demande de N._____ à l'encontre de S._____ est rejetée. III. Les dépens sont compensés. Il est maintenu pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 452 fr. (quatre cent cinquante-deux francs). IV. L'intimé N._____ doit verser au recourant S._____ le montant de 1'952 fr. (mille neuf cent cinquante-deux francs) à titre de dépens de deuxième instance.

- 11 - V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 22 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Denis Sulliger (pour S._____), - Me Henri Bercher (pour N._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 15'420 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la

- 12 - contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.